Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

RAA 39-2018-11-05-006

Arrêté n° 2018-10-31-02
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2019

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-30-03 du 30 novembre 2017 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu les demandes émanant de l'assemblée générale de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'avis du 19 septembre 2018 de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

Vu l'avis du 19 septembre 2018 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis du 19 septembre 2018 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du code de l'environnement du 5 octobre au 25 octobre 2018 inclus ;

Considérant que les périodes de reproduction du brochet et du sandre sont dépendantes des caractéristiques climatiques particulières rencontrées dans le département du Jura ;

Considérant que le sandre est actuellement l'espèce de poissons carnassiers la plus recherchée tant par les pêcheurs à la ligne que par les professionnels aux engins, que le comportement particulier des sandres mâles rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne en période de reproduction et que les études disponibles démontrent un net déclin des effectifs de sandre dans le département du Jura ;

Considérant que le brochet et le sandre sont capturés par des techniques et des matériels similaires ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être source de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque, ...).

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2019 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

ECREVISSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières du Jura.

ANGUILLE JAUNE : se conformer à l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILLE D'AVALAISON : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

➢ **RESERVES TEMPORAIRES** :

• En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :

– **du 9 mars au 24 mai 2019 inclus sur les sites suivants du lac de Vouglans :**

- réserve du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 ml à l'aval (communes de Patornay, Pont de Poitte et Boissia) ;

- réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;

– **du 1er janvier au 24 mai 2019 inclus sur les sites suivants :**

- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Hotelans, rive droite du Doubs ;
- la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
- la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
- la corne de Hauterive *(les trèches)* à Choisey, rive droite du Doubs ;
- la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;
- la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;
- la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;
- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
- le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;

- **du 9 mars au 12 avril 2019 inclus sur le site suivant :**

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au **17 mai 2019 inclus.**

- **RESERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :
 - Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
 - Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du **25 mai 2019.**
- **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n°2017-11-30-03 du 30 novembre 2017 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

I – SALMONIDES

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 truites Fario** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.
Sur la rivière de l'Ain et de ses affluents directs, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 3 truites en 1ère catégorie.

Sur le lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **3 truites Fario** par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

II - CARNASSIERS

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 5 - MODES DE PECHE

I – PECHE AUX LIGNES

1ère CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles **excepté** sur le lac de Vouglans et sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;

- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ; toutefois l'emploi des asticots sans amorçage est autorisé sur le lac de Vouglans (voir tableau ci-après).

- L'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon et interdit sur le territoire de l'APPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
Ain à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Lac de Vouglans (à l'aval du lieudit "Saut de la Saisse" (Pancarte A) Commune de Pont de Poitte	4 lignes dont 1 ligne seulement pouvant être équipée de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles. La ligne prévue à l'article L436-4 du code de l'environnement dans le cadre du droit de pêche banal peut être munie de 5 hameçons au plus ou mouches artificielles.

2ème CATEGORIE

- **Cours d'eau - lacs et plans d'eau**
 - Est autorisée la pêche à 4 lignes ;
 - Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
 - Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
 - Est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

- **Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du val et le grand lac de Clairvaux les Lacs** *:*
 - Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

II – PECHE PROFESSIONNELLE : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l' Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

A/ Carnassiers

Brochet-Sandre

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :

 - Limite Amont : Barrage de Rans ;
 - Limite Aval : Barrage du moulin des malades

B/ Salmonidés

Truite Fario

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" commune de SIROD, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Truite du Val de Sirod (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : usine de traitement des eaux - lieudit la Papeterie ;
 - Limite Aval : sortie du canal source de la Papeterie ;

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" commune de PONT DU NAVOY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 2500 ml) :
 - Limite Amont : 150 ml en amont du moulin des ânes ;
 - Limite Aval : confluence avec le bief de fosse ;

- Tronçons sis sur la rivière "l'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA la Truite de l'Ain (linéaire 11600 ml) :
 - Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
 - Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;

 et
 - Limite Amont : pont de Chatillon ;
 - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 500 ml) :
 - Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
 - Limite Aval : 270 ml en amont de la confluence avec le bief de Provelle ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
 - Limite Aval : pont Bénier ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune de SAINT-CLAUDE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 4000 ml) :
 - Limite Amont : Pont Central ;
 - Limite Aval : 50 m en amont du barrage d'Etables ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Biennoise» :
 - Limite Amont : barrage d'Etables, commune de Saint-Claude ;
 - Limite Aval : pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 ml) :
 - limite Amont : pont sur la RD 436 ;
 - limite Aval : confluence avec le Tacon ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

- Tronçon sis sur la rivière "la Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 1350 ml) :
 - Limite Amont : du pont du gué Faroux sur la RD 193 ;
 - Limite Aval : limite communale Bréry-Saint-Germain-les-Arlay (ligne haute tension) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml) :
 - Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
 - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Tacon" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA "la Biennoise" (linéaire 2700 ml) :
 - limite Amont : confluence avec le Flumen ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 ml) :
 - Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévreux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
 - Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- La rivière "la Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Truite du Val d'Amour, la gaule régionale salinoise, la gaule du val d'Amour, la gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon) :
 - Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
 - Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;

- Tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Gaule Régionale Salinoise» :
 - Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
 - Limite Aval : confluence avec la Furieuse ;

Truite arc-en-ciel

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" commune de REVIGNY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 1070 ml) :
 - Limite Amont : source de la Vallière ;
 - Limite Aval : 100 m à l'amont de la tournerie Roz.

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" communes de LONS-LE-SAUNIER et CONLIEGE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7150 ml) :
 - Limite Amont : 100 m à l'aval du lieu-dit le Gour ;
 - Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois).

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 05 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
le chef de service,
Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

Arrêté n° 2019- **réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2019 – Annexe 1**

ESPECES	Période d'ouverture pour l'année 2019						TAILLE MINIMALE DE CAPTURE	
	1ère catégorie				2ème catégorie			
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU		LAC DE VOUGLANS		COURS D'EAU et PLANS D'EAU			
	ouverture	fermeture	ouverture	fermeture	ouverture	fermeture		
TOUTES ESPECES A L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNEES CI-APRES (voir article 5)	9 mars	15 septembre	9 mars	31 décembre	1er janvier	31 décembre	Truite Arc en Ciel	0.25 m
TRUITES – CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (Voir articles 4 et 5)	9 mars	15 septembre	9 mars	15 septembre	9 mars	15 septembre	*Ensemble du département :* Omble - Saumon de fontaine Truite fario (hors parcours Ain et Cuisance) Cristivomer *AIN et CUISANCE :* Truite fario	0.25 m 0.25 m 0.35 m 0.30 m
COREGONE (Voir articles 4 et 5)	9 mars	15 septembre	9 mars	13 octobre	9 mars	13 octobre	Corégone (Lacs : Chalain-Vouglans-du Val-Ilay -Grand lac Clairvaux) Corégone. (Lac des Rousses) Corégone (autres cours d'eau - lacs et plans d'eau)	0.35 m 0.35 m 0.30 m
OMBRE COMMUN (Voir articles 2 - 4 et 5)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE							
BROCHET – SANDRE	9 mars	15 septembre	25 mai	31 décembre	du 1er janvier	au 31 janvier	Brochet (2ème catégorie, y compris lac des Rousses) Brochet (Vouglans) Sandre (2ème catégorie) Sandre (Vouglans)	0.60 m 0.50 m 0.50 m 0.40 m
					puis du 25 mai	au 31 décembre		
BLACK-BASS A GRANDE BOUCHE	9 mars	15 septembre	1er juillet	31 décembre	du 1er janvier	au 31 janvier	Black bass (2ème catégorie) Black bass (Vouglans)	0.40 m 0.30 m
					puis du 1er juillet	au 31 décembre		
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES (Voir article 2)	1er juillet	15 septembre	1er juillet	31 décembre	1er juillet	31 décembre		
ECREVISSES AUTRES QUE LES ECREVISSES DE TORRENT A PATTES BLANCHES, ROUGES, GRELES (Voir article 2)	9 mars	15 septembre	9 mars	31 décembre	1er janvier	31 décembre		
ANGUILLE ARGENTEE (OU ANGUILLE D'AVALAISON)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHE							

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/68971